



Original : anglais

N° : ICC-01/09-01/11

Date : 4 avril 2011

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU KENYA

AFFAIRE

***LE PROCUREUR C. WILLIAM SAMOEI RUTO, HENRY KIPRONO KOSGEY
ET JOSHUA ARAP SANG***

**Document public
URGENT**

**Décision relative à la demande de prorogation de délai présentée
par Joshua Arap Sang**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint

Le conseil de la Défense

M^e Joseph Kipchumba Kigen-Katwa
M^e Kioko Kilukumi Musau
M^e George Odinga Oraro

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et le Greffier adjoint

Mme Silvana Arbia, Greffier
M. Didier Preira, Greffier adjoint

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Mme la juge Ekaterina Trendafilova, agissant en qualité de juge unique au nom de la Chambre préliminaire II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »)¹, rend la présente décision relativement à la demande de prorogation de délai (« la Demande »)² présentée par la Défense de Joshua Arap Sang.

1. Le 8 mars 2011, la Chambre a décidé à la majorité des juges de citer William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang à comparaître devant la Cour le jeudi 7 avril 2011³.

2. Le 31 mars 2011, le Greffier a déposé devant la Chambre le rapport du Greffe, avec trois annexes⁴. Celles-ci consistent notamment en deux lettres envoyées au Greffier par voie électronique le 24 mars 2011, dans lesquelles le conseil de Joshua Arap Sang (« Joshua Sang ») demande entre autres que la procédure se déroule en kalenjin, la langue que le suspect « [TRADUCTION] connaît bien et dans laquelle il se sent à l'aise⁵ ». Dès réception des deux lettres, le Greffier a procédé à une évaluation des connaissances linguistiques de Joshua Sang, dont les résultats sont exposés dans le Rapport du Greffe.

3. Le 1^{er} avril 2011, par voie de décision, le juge unique a ordonné au Procureur et à la Défense de Joshua Sang, s'ils souhaitaient répondre au Rapport du Greffe, de déposer leurs réponses respectives au plus tard le 4 avril 2011 à 16 heures (« la Décision du 1^{er} avril 2011 »).

4. Le 4 avril 2011, la Défense de Joshua Sang a présenté la Demande, dans laquelle elle indique qu'elle n'a été informée de la Décision du 1^{er} avril 2011 que le 4 avril

¹ Chambre préliminaire II, Décision portant désignation d'un juge unique, ICC-01/09-02/11-9-tFRA.

² ICC-01/09-01/11-30.

³ Chambre préliminaire II, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de citations à comparaître à William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang, ICC-01/09-01/11-01-tFRA.

⁴ Les annexes 1 et 2 jointes au Rapport du Greffe sont actuellement classifiées « confidentiel », tandis que l'annexe 3 a été déposée sous la mention « public ».

⁵ Annexe 1 au Rapport du Greffe. Le juge unique estime que la divulgation des informations tirées de cette annexe actuellement classifiée « confidentiel » n'a pas d'incidence sur ce niveau de classification.

2011 à 14 h 45, et qu'elle n'a pas pu présenter de réponse satisfaisante avant l'heure fixée⁶. Elle demande donc que le délai soit prorogé jusqu'au 5 avril 2011 à 16 heures⁷.

5. Le juge unique se réfère aux normes 24-1, 34 et 35 du Règlement de la Cour. La norme 35-2 dudit règlement, en particulier, permet à la Chambre de proroger ou de raccourcir un délai à la condition qu'un motif valable soit présenté.

6. Après avoir reçu la Demande, le juge unique s'est renseigné auprès du Greffe, qui l'a informé que le courriel notifiant la Décision du 1^{er} avril 2011 avait été envoyé à la Défense de Joshua Sang le 1^{er} avril 2011 à 10 h 57 et que le Greffe n'avait reçu par la suite aucun message d'erreur. Toutefois, étant donné l'importance de la question à l'examen et la brièveté du délai supplémentaire demandé, le juge unique considère que le motif valable requis lui a été présenté.

PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE

ACCORDE à la Défense de Joshua Sang jusqu'au mardi 5 avril 2011 à 16 heures pour déposer sa réponse au Rapport du Greffe.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Ekaterina Trendafilova
Juge unique

Fait le lundi 4 avril 2011

À La Haye (Pays-Bas)

⁶ ICC-01/09-01/11-30, par. 2.

⁷ ICC-01/09-01/11-30, par. 8.